

SEANCE DU 23 DECEMBRE 2024.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, ~~M. DRUEZ~~, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*

J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président Emmanuel BURTON ouvre la séance à dix-neuf heures quinze.

Monsieur l'Echevin, Marc DRUEZ, absent est excusé.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Les procès-verbaux des séances des 04 novembre et 02 décembre 2024 sont approuvés à l'unanimité.

02. PRESTATION DE SERMENT DU PRÉSIDENT DU C.P.A.S.

Le Conseil communal,

Considérant que Monsieur Herman VERMYLEN, élu de la liste MR, ayant obtenu quinze sièges aux élections communales du 13 octobre 2024 a été désigné en qualité de Président du C.P.A.S. dans le pacte de majorité approuvé en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024;

Considérant que Monsieur Herman VERMYLEN a été installé et a prêté serment en qualité de Président du C.P.A.S. le 09 décembre 2024;

Attendu que Monsieur Herman VERMYLEN ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-3 et L1125-2 2° du C.D.L.D. ni dans aucun cas d'incompatibilité prévu à l'article 7 du décret du 08 décembre 2005 modifiant la Loi organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S.;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que Monsieur Herman VERMYLEN siège au Collège communal.

En conséquence, Monsieur Herman VERMYLEN prête le serment prévu à l'article L1126-1 du C.D.L.D. en ces termes « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge »

Monsieur Herman VERMYLEN est par conséquent invité aux réunions du Collège communal dès la prochaine séance.

03. C.P.A.S. BUDGET 2024. MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la modification budgétaire arrêtée pour l'exercice 2024 par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 25 novembre 2024;

Considérant qu'il s'agit d'adaptations de crédits pour l'année en cours n'entraînant aucune augmentation de la part communale;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de soumettre préalablement la présente décision au Comité de concertation Commune/C.P.A.S.;

Vu la Loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 26bis § 17° et 88;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 1997 relatif à la comptabilité des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 4;

Vu les dispositions du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis favorable du Comité de Direction réuni le 22 novembre 2024;

Vu l'avis de la Commission budgétaire réunie le 22 novembre 2024;

DECIDE, par dix-sept voix contre trois :

Article 1 : Le budget ordinaire du C.P.A.S. est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du projet de modification budgétaire n°2 du Service Ordinaire en annexe et le nouveau résultat du

budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 page 1 du projet de modification budgétaire n°2 du Service Ordinaire en annexe.

Article 2 : Le budget extraordinaire du C.P.A.S. est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 du projet de modification budgétaire n°2 du Service Extraordinaire en annexe et le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau 1 page 1 du projet de modification budgétaire n°2 du Service Extraordinaire en annexe.

Article 3 : Les budgets ordinaire et extraordinaire tels que modifiés présentent les nouveaux résultats suivants :

	<u>Recettes €</u>	<u>Dépenses €</u>	<u>Résultats €</u>
Ordinaire	5.398.431,37 €	5.398.431,37 €	0
Extraordinaire	147.120,12 €	147.120,12 €	

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI justifie le vote contre des conseillers ECOLO par le fait qu'ils suivent l'opinion de l'ancien conseiller de l'Action Sociale Ecolo, lequel est sortant.

04. C.P.A.S. BUDGET POUR L'EXERCICE 2025. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 novembre 2024 décidant d'arrêter le budget 2024;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Concertation réuni le 22 novembre 2024 conformément à la Loi sur les C.P.A.S. en la matière;

Vu la note de politique générale du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2025 établie par Monsieur le Président, conformément à l'article 88 de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu le rapport favorable daté du 22 novembre 2024 de la Commission budgétaire rédigé en application de l'article 12 du Règlement Général de Comptabilité Communale;

Vu l'avis du Comité de Direction réuni en date du 22 novembre 2023;

Après examen et discussion des crédits inscrits aux différents postes budgétaires;

APPROUVE, par dix-sept voix contre trois, le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2025 arrêté aux montants suivants :

	<u>Recettes €</u>	<u>Dépenses €</u>	<u>Résultats €</u>
Ordinaire	5.502.647,82 €	5.502.647,82 €	0
Extraordinaire	5.248.062,67 €	5.248.062,67 €	0

L'intervention communale s'élève à 2.276.042,25 €.

05. BUDGET 2025 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE WAVRE. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 05 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 18;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par l'Eglise Protestante de Wavre le 10 octobre 2024 et reçu au secrétariat le 21 octobre 2024;

Considérant que ce budget est arrêté en recettes et en dépenses aux montants de 16.759,42€

Vu la participation financière communale demandée;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix pour et deux abstentions;

Article 1er:

D'émettre un avis favorable à l'approbation du budget pour l'exercice 2025 arrêté par l'Eglise Protestante de Wavre en séance du 10 octobre 2024.

La participation communale s'élève à 1.117,56€ en ce qui concerne le subside ordinaire.

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

En application de l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée au Conseil communal de la Ville de Wavre et à l'établissement culturel concerné.

06. COMPTE 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE LA VISITATION DE VILLERS. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2023 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation de Villers en séance du 28 novembre 2024;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 03 décembre 2024 après que les montants inscrits aux articles D50i, D50j et D50k aient été transférés respectivement aux articles D15, D27 et D45;

Après en avoir délibéré en séance publique;

APPROUVE par dix-huit voix et deux abstentions :

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame de Villers-la-Ville en séance du 28 novembre 2024 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 29.444,64 €

Dépenses : 26.764,34 €

Excédent de recettes : 2.680,30 €

Participation communale : 6.780,63 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Villers-la-Ville
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

07. BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS DE SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par la Fabrique d'église Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines en séance du 13 novembre 2024;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 27 novembre 2024, tel que présenté par la Fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être portée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 20 juillet 2023 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Sart-Dames-Avelines et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix et deux abstentions :

Article 1er :

Le budget relatif à l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Nicolas à Sart-Dames-Avelines en séance du 13 novembre 2024, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 9.937,00 euros, est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 1.342,16 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Sart-Dames-Avelines et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

08. COMPTE 2023 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS DE SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2023 arrêté par la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines en séance du 13 novembre 2024.

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 27 novembre 2024, tel que présenté par la Fabrique ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix et deux abstentions:

Article 1^{er} :

Le compte de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Nicolas de Sart-Dames-Avelines en séance du 13 novembre 2024 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 19.852,37 €

Dépenses : 7.549,62 €

Excédent de recettes : 12.302,75 €

Participation communale : 4.065,81€ à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Sart-Dames-Avelines
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

09. BUDGET 2025 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-NICOLAS DE SART-DAMES-AVELINES. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par la Fabrique d'église Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines en séance du 13 novembre 2024;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 27 novembre 2024, tel que présenté par la Fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être portée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 14 juin 2024 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Sart-Dames-Avelines et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix et deux abstentions :

Article 1er :

Le budget relatif à l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Nicolas à Sart-Dames-Avelines en séance du 13 novembre 2024, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 10.212,00 euros, est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 6.204,09 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint Nicolas à Sart-Dames-Avelines et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

10. BUDGET 2025 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DES AFFLIGES DE TILLY. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, notamment le Chapitre II (revenus, charges du budget de la Fabrique) – Section III (budget de la Fabrique) – Articles 46 et 47;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre Ier (budgets et comptes des Fabriques d'Eglise paroissiales et succursales) – Section I (budget de la Fabrique);

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant la tutelle sur les établissements chargés du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et 12° et L3162-1 et suivants;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame des Affligés de Tilly en séance du premier dimanche de juillet 2024 et déposé au Secrétariat communal le 13 novembre 2024;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 27 novembre 2024, après rectification des articles R17 (supplément de la commune pour frais ordinaires) et R20 (excédent présumé de l'exercice courant);

Attendu qu'après rectification, la participation communale au service ordinaire s'élève à 24.835,89€ (à inscrire à l'article R17 du budget 2025 en lieu et place de 24.831,89€);

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être portée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 14 juin 2024 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Tilly et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix et deux abstentions:

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame des Affligés de Tilly en séance du premier dimanche de juillet 2024, se présentant en équilibre au montant de 40.250,00 euros est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 24.835,89 euros au service ordinaire .

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame des Affligés de Tilly et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

11. BUDGET 2025 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Églises, notamment le Chapitre II (revenus, charges du budget de la Fabrique) – Section III (budget de la Fabrique) – Articles 46 et 47;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre Ier (budgets et comptes des Fabriques d'Eglise paroissiales et succursales) – Section I (budget de la Fabrique);

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant la tutelle sur les établissements chargés du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et 12° et L3162-1 et suivants;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par la Fabrique d'église Saint Laurent à Mellery en séance du 05 août 2024 et déposé au Secrétariat communal le 21 août 2024;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 31 octobre 2024, tel que présenté par la Fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être portée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 14 juin 2024 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Mellery et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Attendu qu'il convient de réformer le budget de l'exercice 2024;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix et deux abstentions :

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Laurent à Mellery en séance du 05 août 2024, se présentant en équilibre au montant de 18.480,00 euros est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 5.959,77 euros au service ordinaire .

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint Laurent à Mellery et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

12. BUDGET 2025 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE MARBISOUX. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, notamment le Chapitre II (revenus, charges du budget de la Fabrique) – Section III (budget de la Fabrique) – Articles 46 et 47;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre Ier (budgets et comptes des Fabriques d'Eglise paroissiales et succursales) – Section I (budget de la Fabrique);

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant la tutelle sur les établissements chargés du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et 12° et L3162-1 et suivants;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2025 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame de Marbisoux en séance du 07 juillet 2024 et déposé au Secrétariat communal le 27 août 2024;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 09 septembre 2024, après rectification des articles R17 (supplément de la commune pour frais ordinaires) et R20 (excédent présumé de l'exercice courant);

Attendu qu'après rectification, la participation communale au service ordinaire s'élève à 14.866,09€ (à inscrire à l'article R17 du budget 2025 en lieu et place de 17.877,49€);

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être portée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire du 14 juin 2024 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2025;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Marbisoux et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par dix-huit voix pour et deux abstentions :

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2025 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame à Marbisoux en séance du 07 juillet 2024, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 28.740,00 euros, est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 14.866,09 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame à Marbisoux et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

ellier 39

13. RAPPORT ANNUEL DU COLLEGE SUR L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNE POUR L'EXERCICE 2024 (Art. L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

Le Conseil communal prend acte du rapport annuel du Collège sur l'administration de la Commune pour l'exercice 2024 présenté en application de l'article L1122.23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

14. FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES POUR L'EXERCICE 2024 – ESTIMATION – REPARTITION – COMPLEMENT

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22 décembre 2023 attribuant divers subsides pour l'exercice 2024;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Considérant la nouvelle demande de subside introduite en cours d'exercice auprès des services communaux, et plus spécifiquement celle des organisateurs des jeux intervillages de l'entité »;

Considérant qu'il est opportun de soutenir le secteur culturel et folklorique;

Vu la demande des organisateurs des jeux intervillages de l'entité de soutenir les jeux Inter-villages du vendredi 28 juin 2024 au 30 juin 2024 au complexe sportif de Sart-Dames-Avelines;

Considérant l'intérêt de garder le folklore local de nos villages par des représentations originales;

Considérant qu'il convient de les promouvoir;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux articles budgétaires concernés;

Vu la demande d'avis adressée oralement au Directeur financier en date du 13 novembre 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la notification orale du Directeur financier du 13 novembre 2024 stipulant qu'il ne souhaite pas remettre d'avis de légalité dans le cadre de ce dossier;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1er.- D'allouer un subside de 2.000,00 € aux organisateurs des jeux intervillages de l'entité pour son organisation du vendredi 28 juin 2024 au 30 juin 2024 au complexe sportif de Villers-la-Ville;

Art. 2ème.- Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

Art. 3ème.- A défaut de produire le document pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4ème.- Un exemplaire de la présente décision sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5ème.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

15. FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES POUR L'EXERCICE 2025 – ESTIMATION – REPARTITION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant les différentes demandes de subsides introduites auprès des services communaux, et plus spécifiquement les suivantes;

A.- Syndicat d'initiative de Villers-la-Ville

Considérant les différentes activités menées par cette association, leur intérêt pour la population et la mise en évidence des qualités touristiques de la commune;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2025 le soutien financier accordé à cet organisme;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 561/332-02 du budget ordinaire;

B.- Unité scout Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines – 57^{ème} BW

Considérant l'utilité des mouvements de jeunesse dans la commune;

Considérant le nombre de membres de l'unité;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2025 le soutien financier accordé à cette association;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 761/332-02 du budget ordinaire;

C.- Unité scout des Quatre Chênes de Villers-la-Ville – 6^{ème} BW

Considérant l'utilité des mouvements de jeunesse dans la commune;

Considérant le nombre de membres de l'unité;

Considérant que l'unité scout dispose d'un terrain communal sur lequel elle a construit ses locaux;

Considérant que la valorisation de cette mise à disposition peut être estimée à 600,00 € par an;

Considérant que l'entièreté des charges de fonctionnement est supportée par cette association;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2025 le soutien matériel accordé à cette association, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 761/332-02 du budget ordinaire;

D.- Comité Carnavalesque Animations Populaires (CCAP) de Villers-la-Ville

Considérant l'importance de l'organisation du carnaval de Villers-la-Ville;

Considérant l'intérêt socioculturel de cette manifestation originale à destination de l'ensemble de la population;

Considérant la diversité du public et des acteurs de cet événement;

Considérant que le prêt de matériel de signalisation et le nettoyage des voiries publiques après les manifestations peuvent être estimés à 3.500,00 € par an;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2025 le soutien matériel accordé à cette association, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire;

E.- R. C. Villers-la-Ville

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;

Considérant le nombre de membres du club;

Considérant que le soutien matériel accordé peut être estimé à 500,00 € par an;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2025 le soutien matériel accordé à ce club, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

F.- Cercle Tennis de Table (CTT) de Tilly

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;

Considérant le nombre de membres du club;

Considérant que le soutien matériel accordé peut être estimé à 250,00 € par an;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2025 le soutien matériel accordé à ce club, ainsi que le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

G.- ASBL TV Com Brabant wallon

Considérant que la cotisation demandée par l'ASBL TV Com Brabant wallon pour l'année 2025 s'élève à 5.600,00 € (estimation chiffre population au 21 novembre 2024) ;

Considérant l'utilité de soutenir les activités de cette télévision locale ;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2025 le soutien financier accordé à cette ASBL prévu à l'article 780/321-01 du budget ordinaire;

H.- Groupe d'Action Locale (GAL) – ASBL Pays des 4 Bras

Considérant que le Collège communal en sa séance du 14 avril 2023 a validé le cofinancement du budget de la part locale du GAL pour la Stratégie de Développement locale 2024-2027 pour un montant de 59.500 € pour la période 2024-2027;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 14 juin 2023 a validé la Stratégie de Développement locale 2024-2027 pour un montant de 59.500 € pour la période 2024-2027;

Considérant que le montant de 14.875,00 € demandé représente la part locale de co-financement des dépenses non éligibles;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2025 le soutien financier accordé à cette ASBL prévu à l'article 520/332-02 du budget ordinaire;

I.- Bossus du Ramipont

Considérant l'importance du carnaval de Villers-la-Ville;

Considérant l'intérêt socioculturel de cette manifestation originale à destination de l'ensemble de la population;

Considérant la diversité du public et des acteurs de cet événement;

Considérant le nombre de membres de cette société de gilles;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2025 le soutien financier prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire

J.- Villers Volley

Considérant l'intérêt des activités sportives pour la population et afin de promouvoir celles-ci;

Considérant le nombre de membres du club;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2025 le soutien financier prévu à l'article 76404/332-02 du budget ordinaire;

K. – Un Soir autour du Monde

Considérant l'intérêt des activités dans le secteur culturel et musical pour la population et afin de promouvoir l'organisation de la Fête de la musique au complexe sportif de Sart-Dames-Avelines;

Considérant la diversité du public et des acteurs de cet événement;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2025 le soutien financier prévu à l'article 772/332-02 du budget ordinaire;

L.- Au Cœur de nos campagnes

Considérant l'intérêt des activités dans le secteur agricole pour la population et afin de promouvoir l'organisation d'un week-end sur « La ruralité en fête »;

Considérant la diversité du public et des acteurs de cet événement;

Considérant que le Collège communal propose de maintenir pour l'exercice 2025 le soutien financier prévu à l'article 621/332-02 du budget ordinaire;

M.- Jeux Intervillages

Considérant l'importance de l'organisation des Jeux Inter-villages de Villers-la-Ville;

Considérant l'intérêt socioculturel de cette manifestation originale à destination de l'ensemble de la population;

Considérant la diversité du public et des acteurs de cet événement;

Considérant que le Collège communal propose pour l'exercice 2025 le soutien financier prévu à l'article 76302/332-02 du budget ordinaire;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1er.- D'allouer les subsides aux associations, clubs et ASBL précités selon la répartition suivante:

A.- Syndicat d'initiative de Villers-la-Ville : 2.500,00 €

B.- Unité scout Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines – 57^{ème} BW : 1.250,00 €

C.- Unité scout des Quatre Chênes de Villers-la-Ville – 6^{ème} BW : 1.250,00 €

D.- Comité Carnavalesque Animations Populaires (CCAP) de Villers-la-Ville : 1.750,00 €

E.- R. C. Villers-la-Ville : 1.750,00 €

F.- Cercle Tennis de Table (CTT) de Tilly : 1.250,00 €

G.- ASBL TV Com Brabant wallon : 5.600,00 €

H.- Groupe d'Action Locale (GAL) – ASBL Pays des 4 Bras : 14.875,00 €

I.- Bossus du Ramipont : 1.250,00 €

J.- Villers Volley : 1.250,00 €

K.- Un Soir autour du Monde : 6.000,00 €

L.- Au Cœur de nos campagnes : 2.500,00 €

M.- Jeux d'Intervillages : 2.000,00 €

Art. 2^{ème}.- Ces subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la

subvention. Ce formulaire sera accompagné des derniers comptes annuels, ainsi que du budget de l'exercice en cours.

Art. 3ème.- A défaut de produire les pièces précitées pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4ème.- Un exemplaire de la présente décision sera annexé au budget communal de l'exercice 2025 et transmis à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5ème.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

16. FINANCES COMMUNALES – ATTRIBUTION DE DIVERS SUBSIDES DE MINIME IMPORTANCE POUR L'EXERCICE 2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Considérant les différentes demandes de subsides introduites auprès des services communaux;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus aux articles budgétaires concernés;

Vu l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population, et afin de promouvoir celles-ci;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 25 novembre 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1er.-. D'attribuer aux groupements, associations et clubs suivants les subsides de minime importance arrêtés comme suit:

561/332-02	Maison du Tourisme du Brabant wallon	1.071,40 €
623/332-02	Les amis du petit élevage	500,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Marbais	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Marbisoux « Les Frimousses »	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Tilly « Tillyx »	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école de Villers-la-Ville	250,00 €
722/332-02	Comité des parents de l'école Saint Nicolas de Sart-Dames-Avelines	250,00 €
761/332-02	Patro Notre-Dame de Marbais	1.000,00 €
762/332-02	Harmonie Royale « Le Réveil Tillycien »	750,00 €
762/332-02	Ensemble Vocal Chantilly	750,00 €
762/332-02	Chœur Arc-en-Ciel	250,00 €
762/332-02	T'Serclaes Big Band	750,00 €
762/332-02	Thyle's Band	250,00 €
762/332-02	Thyle Philatélie	250,00 €
762/332-02	Confrérie des Hostieux Moines	250,00 €
762/332-02	Confrérie du Vignoble	250,00 €
762/332-02	Maison des Jeunes de Marbisoux	250,00 €
762/332-02	Le Jeune Théâtre de la Thyle	250,00 €

762/332-02	Salle « Le Marbisoux »	250,00 €
762/332-02	Comité des Loisirs de Mellery (C.L.M. ASBL)	250,00 €
762/332-02	Confrérie des Chevaliers de la Sainte Croix de Marbais	250,00 €
762/332-02	Association de Saint Vincent de Paul	350,00 €
762/332-02	Villers en Transition	100,00 €
76302/332-02	Les Mam'zelles du Ramipont	125,00 €
76302/332-02	Comité des fêtes de Rigenée	250,00 €
76302/332-02	Comité Marché de Noël	550,00 €
76302/332-02	Comité de la Saint-Nicolas de Marbisoux	250,00 €
76302/332-02	Comité des fêtes du Djirau	250,00 €
76404/332-02	MFC Villers	250,00 €
76404/332-02	Acacia Maison des jeunes	250,00 €
76404/332-02	Club de gymnastique de Marbais	250,00 €
76404/332-02	Club de gymnastique de Sart-Dames-Avelines	250,00 €
76404/332-02	Mini-foot « Villers United »	250,00 €
76404/332-02	VerTT Club Villers-la-Ville	250,00 €
76404/332-02	Les Phoenix de Villers-la-Ville	250,00 €
834/332-02	Le Club des Aînés Villersois	250,00 €
834/332-02	3 x 20 de Mellery	250,00 €
834/332-02	Amicale des Pensionnés Sartois	250,00 €
84401/332-02	Ligue des Familles	500,00 €
875/332-02	Semaine de la propreté	250,00 €

Art. 2ème.- Les subsides seront liquidés sur présentation du formulaire type de demande établi par le service comptabilité, reprenant la liste des membres, la description des activités et l'affectation de la subvention.

Art. 3ème.- A défaut de produire le document pour le 31 décembre de l'année considérée, le subside sera perdu.

Art. 4ème.- Un exemplaire de la présente décision sera annexé au budget communal de l'exercice 2025 et transmis à Monsieur le Directeur financier.

Art. 5ème.- Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

Art. 6ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

17. ZONE DE POLICE ORNE-THYLE – DOTATION COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2025;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux, et plus particulièrement son article 71;

Considérant que le budget 2025 de la Zone de police Orne-Thyle a été arrêté par le Conseil de police en date du 28 novembre 2024, et qu'il ne prévoit pas d'augmentation de la dotation communale par rapport à celle de 2024;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 1.399.877,70 € à l'article 330/435-01 destiné à couvrir la participation communale de notre Commune dans la dotation financière de la zone de police;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 25 novembre 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2025 à la Zone de police Orne-Thyle à 1.399.877,70 €.

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre.

18. ZONE DE SECOURS DU BRABANT WALLON – DOTATION COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2025;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, telle que modifiée, et plus particulièrement son article 68;

Considérant que le budget 2025 de la Zone de secours du Brabant wallon a été arrêté par le Conseil de la Zone de secours en date du 28 novembre 2024, et qu'il devrait prévoir une augmentation de la dotation communale de 2% par rapport à celle de 2024 ;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 344.888,22 € à l'article 351/435-01 destiné à couvrir la participation communale de notre Commune dans la dotation financière de la Zone de secours;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 25 novembre 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2025 à la Zone de secours du Brabant wallon à 344.888,22 €.

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon, chaussée de Bruxelles, 61 à 1300 Wavre.

19. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE VILLERS-LA-VILLE – DOTATION COMMUNALE

Le Conseil communal,

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget communal pour l'exercice 2025;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976, et plus particulièrement son article 106;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune / CPAS du 25 novembre 2024 actant l'accord sur le projet de budget du Centre pour l'exercice 2025;

Considérant que le budget communal comprend un crédit de 2.276.042,25 € à l'article 831/435-01 destiné à couvrir la contribution de l'Administration communale dans les frais de fonctionnement du Centre Public d'Action Sociale de Villers-la-Ville;

Vu sa décision de ce jour approuvant le budget du Centre pour l'exercice 2025;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 25 novembre 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 novembre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

ARRETE, A L'UNANIMITE :

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2025 au Centre Public d'Action Sociale de Villers-la-Ville à 2.276.042,25 €.

20. BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2025 - ARRET

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 30.05.2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la délibération du Collège communal du 06 décembre 2024 arrêtant le projet de budget pour l'exercice 2025;

Vu le rapport favorable du 02 décembre 2024 de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 25 novembre 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09 décembre 2024, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et joint en annexe;

Attendu qu'un exemplaire du projet de budget pour l'exercice 2025 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 13 décembre 2024, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget 2025;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025, précise que depuis 2024, deux possibilités sont offertes aux communes ; soit de conserver le mécanisme de la balise, telle que majorée et dont les possibilités de mise hors balise ont été élargies soit de recourir aux ratios d'endettement et de charges de dette;

Considérant que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recouvrir aux ratios du volume de la dette et des charges financières;

Considérant que le budget communal pour l'exercice 2025 a été arrêté à la présente séance;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, PAR quatorze VOIX POUR ET six CONTRE :

Art. 1er.-. D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	16.549.793,99 €	2.317.750,55 €
Dépenses exercice proprement dit	16.541.096,27 €	3.861.202,96 €
Boni / Mali exercice proprement dit	8.697,72 €	- 1.543.452,41 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	7.648,75 €	0,00 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.670.096,41 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	126.644,00 €
Recettes globales	16.549.793,99 €	3.987.846,96 €
Dépenses globales	16.548.795,02 €	3.987.846,96 €
Boni / Mali global	1.048,97 €	0,00 €

2. Tableaux de synthèse

Budget précédent ordinaire	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.621.449,23 €	0,00 €	300.000,00 €	17.721.449,23 €
Prévisions des dépenses globales	17.429.164,71 €	0,00 €	590.621,93 €	16.838.542,78 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.192.284,52 €			882.906,45 €

Budget précédent extraordinaire	Après la dernière MB	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.914.266,96 €	0,00 €	- 1.426.144,00 €	7.488.122,96 €
Prévisions des dépenses globales	8.914.266,96 €	0,00 €	- 1.426.144,00 €	7.488.122,96 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00 €		0,00 €	0,00 €

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS de Villers-la-Ville	2.276.042,25 €	23/12/2024
Fabrique d'église – Mellery	5.166,51 €	23/12/2024
Fabrique d'église – Tilly	17.659,39 €	23/12/2024
Fabrique d'église – Marbisoux	14.014,63 €	23/12/2024
Fabrique d'église – Marbais	15.868,33 €	14/11/2022
Fabrique d'église – Sart-Dames-Avelines	4.065,81 €	23/12/2024
Fabrique d'église – Villers-la-Ville	13.561,25 €	30/09/2024
Fabrique d'église – Eglise protestante Wavre	913,91 €	23/12/2024
Zone de police Orne-Thyle	1.399.877,70 €	23/12/2024
Zone de secours Brabant wallon	344.888,22 €	23/12/2024

4. Budget participatif :

Art. 1^{er} - Aucun budget participatif n'est prévu au budget communal 2025.

Art. 2^{ème}. - La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Art. 3^{ème}. - Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du mardi 24 décembre 2024 au mercredi 08 janvier 2025 inclus, par affichage aux valses de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4^{ème}. - Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, le présent budget accompagné de ses annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, sera bien communiqué le mardi 31 décembre 2024 aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5^{ème}. - La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

21. REGIE COMMUNALE AUTONOME. BUDGET 2025 ET PLAN D'ENTREPRISE POUR LES EXERCICES 2025-2029. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 29 janvier 2013 décidant de constituer une Régie Communale Autonome conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à l'A.R. du 10 avril 1995 tel que modifié par A.R. du 09 mars 1999 ayant pour entre autre objet, la gestion des infrastructures sportives communales et adaptant les statuts de celle-ci;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 2013 approuvant la création de cette Régie ainsi que ses statuts;

Vu les articles 74, 75 et 76 des statuts de la Régie Communale Autonome;

Vu l'article L1231-9 §1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le plan d'entreprise 2025-2029 arrêté par le Conseil d'Administration de la R.C.A. de Villers-la-Ville en date du 18 novembre 2024 reprenant les budgets 2025 synthétique et détaillé, la projection du compte de résultats 2025-2029, le tableau de trésorerie, le plan d'investissement et l'intervention communale;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier le 10 décembre 2024 en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 décembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et joint en annexe;

APPROUVE, par quatorze voix pour contre six :

Le plan d'entreprise arrêté pour les exercices 2025-2029 par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome réuni en séance du 18 novembre 2024 tel qu'il est joint à la présente délibération. Pour 2025, le plan d'entreprise prévoit une intervention communale d'un montant de 749.420,00 EUR TVAC.

22. FINANCES COMMUNALES - OCTROI DE LA SUBVENTION POUR LA FUTURE MAISON DES JEUNES POUR L'EXERCICE 2025

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu l'intérêt pour Villers-la-Ville de promouvoir la citoyenneté responsable et la participation des jeunes à la vie sociale ;

Attendu qu'une maison des jeunes verra prochainement le jour sur la commune de Villers-la-Ville, dont l'objectif est de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable, principalement chez les jeunes de 12 à 26 ans, par une prise de conscience et une connaissance des réalités de la société, des attitudes de responsabilité et la participation à la vie sociale, économique, culturelle et politique ainsi que par la mise en œuvre et la promotion de pratiques socioculturelles et de création ;

Attendu que la future maison des jeunes sera créée sous forme d'une ASBL ;

Considérant que les financements sont nécessaires au bon fonctionnement de la future maison des jeunes ;

Attendu que la Fédération Wallonie Bruxelles pourra reconnaître après un an de fonctionnement la future maison des jeunes et lui apporter d'autres moyens financiers à partir du 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant qu'à cette fin, l'ASBL respectera les conditions générales et les conditions particulières de reconnaissance des Maisons de jeunes, Centres de rencontres et d'hébergement et Centres d'information des jeunes repris au décret du 20 juillet 2000 (articles 1 à 7) ;

Considérant toutefois qu'au cours des premières années de fonctionnement, la maison des jeunes ne peut pas bénéficier des subventions de la FWB ;

Considérant qu'il convient dès lors de soutenir ce projet porteur d'une dynamique pour la jeunesse villersoise ;

Considérant selon la projection financière réalisée et annexée, qu'il semble opportun de financer la future maison des jeunes pour un montant de 57.718,69€ (*cinquante-sept mille sept cent dix-huit euros et soixante-neuf centimes*) pour l'année 2025 ;

Attendu que la présente subvention directe classique est dès lors bien octroyée en vue de servir l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal propose de subsidier pour l'exercice 2025 à hauteur du soutien financier prévu à l'article 76102/332-02 du budget ordinaire ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 2/12/2024 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

D'octroyer une subvention de 57.718,69€ € (*cinquante-sept mille sept cent dix-huit euros et soixante-neuf centimes*) à la future maison des jeunes pour l'année 2025.

23. RENOUELEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE (C.C.A.T.M). DECISION.

Le Conseil communal,

Vu les articles D.I.7 et D.I.8 du Code du développement territorial ;

Vu le vade mecum transmis par courrier du 03 décembre 2018 par le SPW – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local, relatif à la mise en œuvres des Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu sa délibération du 30 mai 1995 décidant de l'établissement d'une CCATM ;

Vu les renouvellements successifs au cours des législatures précédentes ;

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir cette Commission et d'en renouveler ses membres ;

DECIDE en séance publique, à l'unanimité :

De procéder au renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois qui suit la présente décision et ce, selon les modalités fixées par l'article R.I.10-2 du Code de développement territorial.

24. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES. ANNÉE 2025.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la lettre circulaire transmise aux communes wallonnes ;

Vu la délibération du collège communal du 10 novembre 2023 décidant d'envisager une intervention financière pour la destruction de nids de frelons asiatiques pour les personnes privées, *propriétaires d'un bien sur le territoire de Villers-la-Ville*, non reprises dans un des cas permettant une intervention gratuite ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2023 décidant d'accorder une prime pour la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur le territoire communal, réalisée entre le 01er avril et le 15 novembre, aux personnes physiques domiciliées ou propriétaires d'un terrain cadastré sur le territoire de Villers-la-Ville ;

Considérant que le frelon asiatique est un insecte invasif de la famille des guêpes, originaire d'Extrême-Orient, introduit accidentellement ;

Considérant que l'arrivée de ce nouveau prédateur pourrait fragiliser les ruchers là où il parviendra à s'établir en forte densité ;

Considérant que dorénavant la Région wallonne n'intervient plus pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques, à l'exception faite de ceux présents sur le domaine régional posant un problème de santé publique ;

Considérant qu'il appartient maintenant à chaque gestionnaire (commune, propriétaire privé, etc.) de décider si un nid découvert sur son territoire nécessite d'être neutralisé ou non et le cas échéant, de prendre en charge cette opération ;

Vu que la Région wallonne considère que mener des actions tous azimuts à l'échelle d'une commune sans stratégie régionale sera coûteux, n'apportera pas de solution à la progression du frelon ni aux dommages apicoles qui lui seraient imputables ; qu'en outre des actions massives pourraient être néfastes à l'environnement, à travers les insecticides utilisés ;

Considérant que néanmoins, la Région wallonne préconise d'intervenir sur la neutralisation des nids pouvant poser un problème de santé publique ;

Considérant que la zone de secours propose la destruction des nids gratuitement pour les écoles, les crèches, les accueillantes d'enfants, les administrations communales, provinciales, CPAS ;

Considérant que les apiculteurs peuvent demander une intervention gratuite via une des sections apicoles locales formées par le CRA-W dans le cas où le nid est situé à moins d'un kilomètre d'un rucher ;

Considérant que, dans les autres cas, l'intervention doit être prise en charge par le propriétaire privé ;

Considérant qu'une intervention financière, pour ces propriétaires privés, pour la neutralisation de nids pourrait être envisagée pour aider à protéger les ruchers ;

Considérant que le nid d'été est définitivement abandonné en fonction des conditions climatiques dès la fin de l'automne ou au début de l'hiver ; qu'il ne sera pas réutilisé l'année suivante ; que seules les jeunes reines survivent à l'hiver cachées dans le sol, dans une vieille souche d'arbre ou sous une écorce ;

Considérant que la destruction de nids en période hivernale n'a pas de sens ;

Considérant dès lors qu'il paraît opportun de ne proposer une prime que pour la destruction des nids réalisée entre le 01er avril et le 15 novembre ;

Considérant que les crédits nécessaires, d'un montant de 2.500 € sont inscrits sous l'article 875/124-02 (lutte contre les animaux et les plantes nuisibles) du budget ordinaire de l'exercice ;

Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier dans le cadre de ce dossier ;

Décide, à l'unanimité, en séance publique :

Article 1er - Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime pour la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur le territoire communal, réalisée entre le 01er avril et le 15 novembre, aux personnes physiques domiciliées ou propriétaires d'un terrain cadastré sur le territoire de Villers-la-Ville.

Article 2 - Lexique - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- demandeur : toute personne physique domiciliée ou propriétaire d'un terrain sur le territoire de la Commune de Villers-la-Ville.
- bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.
- CRA-W : Centre wallon de Recherches agronomiques
- destruction de nid de frelons asiatiques : neutralisation du nid à l'aide d'insecticides par du personnel spécialement formé par le CRA-W et équipé pour cette tâche
- RGPD : Règlement général sur la protection des données

Article 3 - Critère d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 4 - Hauteur et limite de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à un montant forfaitaire de 50 € sur la facture, exception faite dans le cas où le montant facturé serait inférieur à 50,00 € (la prime s'élèvera alors au montant réellement facturé).

Article 5- Procédure

La demande doit être adressée à : Administration communale
Service comptabilité - Subsidés
Rue de Marbais, 37
1495 VILLERS-LA-VILLE

À l'aide d'un formulaire de demande qui contiendra les éléments suivants :

- Les coordonnées complètes du demandeur,
- L'adresse où se situe le nid,
- Le numéro de compte,

- La facture originale (ou à défaut d'un duplicata certifié conforme par l'opérateur) reprenant les coordonnées complètes du professionnel (en ce compris son numéro de TVA), les coordonnées du demandeur, l'adresse et la date d'intervention,
- Preuve de paiement

La demande de prime se fait endéans les trois mois de la date de facturation. Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-avant, pour le 20 novembre de chaque année le cachet de la poste faisant foi ou remis contre récépissé auprès du secrétariat général ou du service comptabilité de l'Administration communale pour cette même date:

Lorsque le dossier est complet, le service comptabilité le transmet pour décision au Collège communal.

Article 6 - Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège communal, la prime est versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

Article 7- Contrôle

La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en vertu de l'article 1er.

Article 8 - Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 9 - Budget

Un crédit budgétaire d'un montant de 2.500€ est inscrit au budget annuel de l'exercice de 2025.

Article 10 - RGPD

L'octroi d'une prime implique nécessairement de nombreux traitements de données personnelles, à réaliser en conformité avec le RGPD (Règlement général sur la protection des données). Les registres ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Responsable de traitement : la commune de Villers-la-Ville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : octroi d'une prime

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 - Tutelle

La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

Article 12 - Publication

La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. CONVENTIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL LIÉS À LA COLLECTE DES DÉCHETS ET DES CONTENEURS AVEC ACCÈS PAR BADGE ENTRE LA COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE, L'INBW ET LA SOCIÉTÉ SULO S.A. DÉCISION.

Le Conseil communal,

Vu le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2020 approuvant le texte de la convention de dessaisissement entre la Commune de Villers-la-Ville et l'Intercommunale « InBW » pour la gestion de la collecte des ordures ménagères et des déchets organiques et accordant délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et documents y afférents ;

Vu la délibération du Collège communal 17 février 2023 décidant d'opter pour recevoir un montant forfaitaire de 13.520,00 € pour acheter un conteneur enterré pour les OMR avec contrôle d'accès (par badge) ;

Vu la délibération du Collège communal 26 mai 2023 décidant, entre autres, de proposer au conseil communal la convention de dessaisissement au profit de l'in BW relative aux conteneurs enterrés sur le territoire ;

Vu sa décision du 07 juillet 2023 décidant de signer la convention de dessaisissement au profit de l'in BW relative à la gestion des conteneurs enterrés à installer sur le territoire communal ;

Vu la décision du Collège communal du 01 décembre 2023 décidant, entre autres, de proposer de permettre l'accès au conteneur enterré à toute la population villersoise et de charger le service environnement de préparer un projet de règlement-redevance intégrant ces informations ;

Vu sa délibération du 22 décembre 2023 établissant au profit de la Commune une redevance pour l'utilisation du conteneur enterré pour les ordures ménagères (OMR) à partir du 1er mai 2024 ;

Vu sa délibération du 04 novembre 2024 établissant une redevance communale pour l'utilisation du conteneur enterré pour les ordures ménagères (OMR) et sur la délivrance d'un badge d'accès au conteneur pour l'année 2025 ;

Considérant que l'utilisation du point d'apport volontaire (conteneur enterré) est payante et se fait à l'aide d'un badge d'accès spécifique ; que dans ce cadre, des données à caractère privé sont récoltées ;

Considérant qu'il convient d'établir des conventions spécifiques entre les parties prenantes pour définir les conditions dans lesquelles chacune des parties agit en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel ;

Vu le projet de convention de traitement de données à caractère personnel entre la Commune de Villers-la-Ville et l'inBW tel que joint à la présente délibération ;

Vu le projet de convention de gestion des paiements par badges pour l'accès aux points d'apports volontaires (PAV) pour ordures ménagères (OM) et/ou Fraction Fermentescible des ordures ménagères (FFOM) entre la Commune de Villers-la-Ville et l'in BW, tel que joint à la présente délibération ;

Vu le projet de convention tripartite annexe relative aux traitements de données à caractère personnel liés à la gestion des Points d'Apport Volontaire (PAV) hors-sol ou enterrés avec accès par badge entre la Commune de Villers-la-Ville, l'in BW et la société SULO SA, tel que joint à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : D'approuver et de signer les trois projets de conventions annexés à la présente délibération, à savoir :

- La convention de traitement de données à caractère personnel entre la Commune de Villers-la-Ville et l'inBW
- La convention de gestion des paiements par badges pour l'accès aux points d'apports volontaires (PAV) pour ordures ménagères (OM) et/ou Fraction Fermentescible des ordures ménagères (FFOM) entre la Commune de Villers-la-Ville et l'in BW
- La convention tripartite annexe relative aux traitements de données à caractère personnel liés à la gestion des Points d'Apport Volontaire (PAV) hors-sol ou enterrés avec accès par badge entre la Commune de Villers-la-Ville, l'in BW et la société SULO SA.

Art.2 : D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature des conventions et documents y afférents.

26. RÈGLEMENTS FISCAUX – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DU 04 NOVEMBRE 2024 – RÈGLEMENT-TAXE COMMUNALE ANNUELLE SUR L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES (ANNEE 2025) - RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIVE À LA TARIFICATION DES SACS DESTINÉS À LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS (ANNEE 2025) – RÈGLEMENT- REDEVANCE POUR L'UTILISATION DU CONTENEUR ENTERRÉ POUR LES ORDURES MÉNAGÈRES (OMR) ET SUR LA DÉLIVRANCE D'UN BADGE D'ACCÈS AU CONTENEUR (ANNEE 2025). DÉCISIONS DE TUTELLE – PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal PREND ACTE des arrêtés du Vice-Président Ministre du territoire, des infrastructures, de la mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, approuvant, en date du 19 novembre 2024, les délibérations du Conseil communal du 04 novembre 2024 concernant :

- la redevance relative à la tarification des sacs destinés à la collecte des déchets ménagers (année 2025),
- la redevance relative à l'utilisation du conteneur enterré pour les ordures ménagères (OMR) et à la délivrance d'un badge d'accès audit conteneur (année 2025) ;
- la taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices (année 2025).

27. PERSONNEL COMMUNAL – DELEGATION AU COLLEGE DE LA COMPETENCE DE NOMMER, DESIGNER SOUS CONTRAT ET METTRE FIN AUX CONTRATS DES AGENTS COMMUNAUX.

Madame la Conseillère Nadia El Abassi propose un amendement au projet de délibération car elle estime que les conseillers n'ont pas une vision claire des engagements effectués et souhaite que le collège communal fasse régulièrement un retour vers le conseil communal, au vu de l'importance du volet RH pour la commune et l'augmentation de personnel. Elle souhaite un retour sur la délégation qui serait accordée. L'amendement ainsi proposé consisterait en l'ajout d'un article au niveau de la décision : « - de charger le collège communal de faire rapport au conseil communal semestriellement des décisions prises dans le cadre de cette délégation ».

Monsieur le Bourgmestre estime que via leur droit de regard, et plus particulièrement sur les procès-verbaux du collège communal, Mesdames et Messieurs les Conseillers ont tous accès à l'information utile ; sans qu'il ne soit dès lors requis d'en faire un rapport formel.

Il est ensuite passé au vote sur la proposition d'amendement, laquelle est REJETEE par 14 NON et 6 OUI.

Il est ensuite passé au vote sur le projet de délibération tel que proposé :

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Considérant qu'il est précisé que l'acte de délégation en matière de rupture de contrat de travail doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment les recrutements, l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

Revu sa délibération du 28 août 2024 donnant délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure, ainsi que pour recruter les étudiants, et pour rompre les contrats de travail ;

Attendu que toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée ;

Considérant qu'il convient dès lors de renouveler la délégation accordée par le Conseil communal au Collège communal en date du 28 août 2024 ;

DÉCIDE, par quatorze voix contre six:

Article 1^{er}. De donner délégation au Collège communal :

- pour lancer une procédure de recrutement, à titre contractuel ou statutaire, ou de promotion conforme au statut général du personnel,
- pour désigner les agents dans le cadre d'un contrat de travail, à durée déterminée, à durée indéterminée, ou dans le cadre d'un contrat de travail pour un travail nettement défini ou de remplacement, y compris les agents APE, les temporaires, les stagiaires et les étudiants,
- pour nommer les agents dont le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.

Article 2. De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant, ou pas, prestation d'un préavis ou paiement, ou pas, d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3. De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4. De donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5. De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6. La présente délégation prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

28. MARCHE DE SERVICE - MISSION D'AUTEUR DE PROJETS POUR LES ETUDES D'AMENAGEMENT DE DIVERSES VOIRIES EN 2025 – PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3 relatif au choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1^oa) (Montant estimé (HTVA) inférieur aux montants fixés par l'AR)

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité de garantir le confort et la sécurité des usagers sur les voiries publiques ;

Considérant que le dossier d'études de voiries pour 2025 concerne les rues suivantes :

- Rue de Chassart à Marbais;
- Rue des Bourgeois à Villers-la-Ville;
- Chemin de la Taille Loquet à Sart-Dames-Avelines.

Considérant que pour réaliser ces études, il est opportun de faire appel à un bureau d'études spécialisé ;

Considérant que le marché de services « MISSION D'AUTEUR DE PROJETS POUR LES ETUDES D'AMENAGEMENT DE DIVERSES VOIRIES EN 2025 » est estimé à 85.785,12 € hors TVA ou 103.800,00 € TVA comprise et est divisé en trois lots :

- Lot 1 : 43.388,43 € HTVA ou 52.500,00 € TVAC;
- Lot 2 : 12.644,63 € HTVA ou 15.300,00 € TVAC;
- Lot 3 : 29.752,06 € HTVA ou 36.000,00 € TVAC.

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 421/733-60//xxx de l'exercice 2025 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 31 octobre 2024, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis rendu par le Directeur financier en date du 4 décembre 2024, le dossier suit son cours conformément à l'article L1124-40 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « MISSION D'AUTEUR DE PROJETS POUR LES ETUDES D'AMENAGEMENT DE DIVERSES VOIRIES EN 2025 », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 85.785,12 € hors TVA ou 103.800,00 € TVA comprise

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération au service des finances.

29. OUVERTURE D'UNE DEMI-CLASSE MATERNELLE A L'ECOLE COMMUNALE DE VILLERS-TILLY, IMPLANTATION DE VILLERS A PARTIR DU 19 NOVEMBRE 2024.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les articles 42 et 43 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 9308 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation de Villers pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage sont au nombre de 37 ce qui permet deux classes et demi de maternelles ;

Considérant qu'il existe actuellement deux classes de maternelles à Villers et que dès lors nous pouvons y ouvrir une demi-classe supplémentaire ;

DECIDE à l'unanimité :

d'ouvrir une demi-classe maternelle à l'implantation de Villers à partir du 19 novembre 2024 jusqu'au 04 juillet 2025.

30. OUVERTURE D'UNE DEMI-CLASSE MATERNELLE A L'ECOLE COMMUNALE DE MARBAIS-MARBISOUX, IMPLANTATION DE MARBAIS A PARTIR DU 19 NOVEMBRE 2024.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les dispositions légales en la matière et notamment les articles 42 et 43 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu la circulaire 9308 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 ;

Considérant que les élèves qui ont fréquenté l'implantation de Marbais pendant le nombre de jours requis depuis leur inscription dans l'école et qui y sont toujours inscrits le jour de comptage sont au nombre de 85 ce qui permet quatre classes et demi de maternelles ;

Considérant qu'il existe actuellement quatre classes de maternelles à Marbais ;

Considérant dès lors que nous pouvons ouvrir une demi-classe supplémentaire à Marbais ;

DECIDE à l'unanimité :

d'ouvrir une demi-classe maternelle à l'implantation de Marbais à partir du 19 novembre 2024 jusqu'au 04 juillet 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.
--

- Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE s'enquiert de la situation de la voirie au Bois Pinchet. Est-elle communale ?

Monsieur le Bourgmestre explique que la voirie à cet endroit est privée. En effet, les conditions du permis de lotir imposaient au lotisseur de réaliser la voirie et ses équipements, en ce compris l'égouttage. Mais celui-ci ne fut pas réalisé par les différents propriétaires. La voirie ne fut donc jamais rétrocédée à la commune. La commune ne devrait donc pas intervenir sur cette voirie même si, au vu de son accès libre, il est arrivé de faire quelques réparations sommaires.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI demande où en est le dossier de réparation de la porte de Namur.

Monsieur le Bourgmestre explique que ce dossier complexe, pour lequel il a d'abord fallu déterminer si c'était bien communal, est aujourd'hui aux mains des compagnies d'assurance qui ne se sont pas encore entendues sur la question des responsabilités entre le chauffeur du camion et l'entreprise qui faisait les travaux.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI dit que le ROI du Conseil communal permet de poser des questions orales mais demande si des questions écrites quelques jours avant le conseil communal pourraient également être posées.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le délai de réponse écrite à une question écrite est de trente jours.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI répond que sa proposition serait de rédiger des questions écrites et que le collège communal y réponde oralement en séance du conseil.

Madame l'Echevine Julie CHARLES estime que le système actuel permet une grande souplesse au niveau des questions et thèmes abordés et ne voit pas l'utilité de mettre de la rigidité aux questions posées en fin de conseil communal. En outre, si la question écrite est complexe, les trente jours de délai de réponse sont bien utiles.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI demande des éclaircissements quant aux responsabilités de l'école et des enseignants d'une part et de Récréagique d'autre part en matière de surveillance à l'école et en garderie. Et qu'en est-il de la collaboration avec la maison médicale de Marbais en cas de blessure ?

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il n'existe pas de convention particulière avec la maison médicale et qu'il convient d'appeler le 112 en cas d'urgence. Il explique également que les horaires dans lesquels la surveillance incombe à l'un ou à l'autre sont clairement établis et que les responsabilités le sont dès lors aussi sur cette base. En outre il existe des moments de coordination entre Récréagique et les enseignants.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI comprend le système en cas d'accident mais qu'en est-il en cas de problèmes de discipline ou de sanctions liées à des comportements inappropriés ?

Monsieur le Bourgmestre répond que le système reste le même et que Récréagique peut aussi sanctionner.

- Madame la Conseillère Joëlle DEQUESNE demande pourquoi les pièces du conseil communal sont communiquées aux conseillers par Wetransfer plutôt que par une plateforme de consultation qu'elle pense plus pratique.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'actuellement c'est au niveau du collège communal que la plateforme est utilisée, et rappelle que l'obligation existe de communiquer les pièces par voie numérique mais n'impose pas l'utilisation d'une plateforme.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt et une heures cinquante.

La séance est clôturée à vingt-deux heures cinq.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
